

Président de l'Union

Moroni, le 27 août 2009

DECRET N° 09-102 /PR

Portant création d'une Agence Nationale
pour l'Habitat.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N° 09-066/PR du 23 mai 2009 ;

VU la loi N° 86-017/AF portant Code de l'Urbanisme et de la Construction ;

VU le Décret n° 09-093/PR du 31 juillet 2009, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entend ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Sous l'autorité du Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat, il est créé en Union des Comores, une Agence Nationale pour l'Habitat (ANH).

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale pour l'Habitat (ANH) est un établissement public à caractère administratif et technique doté de la personnalité morale, juridique et financière et dispose à cet effet d'un budget propre.

ARTICLE 3 : Les ressources financières de l'ANH sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat et autres organismes ;
- Les recettes propres ;
- Les dons et legs.

ARTICLE 4 : L'Agence Nationale pour l'Habitat a son siège à Mutsamudu (Anjouan). Des antennes au niveau de chaque île de l'Union des Comores seront créées.

CHAPITRE 2 - LES MISSIONS DE L'A.N.H.

ARTICLE 5 : L'Agence Nationale pour l'Habitat a pour mission de :

- 1) Elaborer un programme de développement de l'habitat social ;
- 2) Appuyer le Ministère dans le cadre de l'amélioration et rénovation de l'habitat ;
- 3) Favoriser la promotion des logements de type économiques ;
- 4) Développer le partenariat Public Privé dans la construction et l'accès au logement ;



- 5) Informer et sensibiliser les populations sur les opportunités offertes par le programme habitat ;
- 6) Assurer la promotion des matériaux de construction locaux ;
- 7) Identifier et mettre en place une base de données de terrains disponibles pour l'habitat ;
- 8) Encadrer les projets immobiliers.

CHAPITRE 3 – LES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 – Le Conseil d'Administration

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe de supervision et de suivi des activités de l'Agence.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Un Représentant du Ministère de l'Union en charge de l'Habitat et l'Urbanisme, Président du Conseil d'Administration ;
- Un Représentant de la Présidence de l'Union ;
- Un Représentant du Ministère des Finances ;
- Un Représentant de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- Un Représentant du secteur privé (ONG, etc...) ;

Paragraphe 2 – Du Directeur Général de l'Agence

ARTICLE 7 : Agence Nationale pour l'habitat est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de l'Union.

Le Directeur est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'agence, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général :

- 1) Assure la direction technique, administrative et financière de l'ANH ;
- 2) Soumet à l'adoption du Conseil d'Administration l'organigramme de l'institution, la grille des rémunérations et avantages du personnel et le règlement intérieur ;
- 3) Prépare le budget dont il est l'ordonnateur principal et les rapports d'activités ;
- 4) Signe les Conventions et les Contrats liés au fonctionnement de l'établissement ;
- 5) Recrute par voie de concours, le personnel de l'Agence sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration par le règlement intérieur ;
- 6) Représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.



ARTICLE 8 : Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ABDALLAH



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Sous l'égide de l'Union des Comores, l'Agence Nationale pour l'Habitat (A.N.H.) est créée en tant qu'établissement public à caractère administratif, de l'Union des Comores, à statut autonome.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale pour l'Habitat (A.N.H.) est un établissement public à caractère administratif et autonome dont la personnalité morale, juridique, financière et dispose d'un budget propre.

ARTICLE 3 : Les ressources financières de l'A.N.H. sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat et autres organismes ;
- Les recettes propres ;
- Les dons et legs.

ARTICLE 4 : L'Agence Nationale pour l'Habitat a son siège à Moroni (Anjouan). Des missions au niveau de chaque île de l'Union des Comores seront créées.

CHAPITRE 2 - LES MISSIONS DE L'A.N.H.

ARTICLE 5 : L'Agence Nationale pour l'Habitat a pour mission de :

- 1) Elaborer un programme de développement de l'habitat social ;
- 2) Appuyer le Ministère dans la mise en œuvre de l'industrialisation et rénovation urbaine ;
- 3) Favoriser la promotion et l'agencement de type expérimental ;
- 4) Développer le partenariat Public Privé dans la construction et l'habitat ;